



novembre 2014

Indemnités de sujétions des IJS

Lors de l'ITC (instance transitoire de concertation) de ce jour, 4 novembre 2014, relative aux nouvelles dispositions statutaires et indemnitaires des directeurs et directeurs adjoints, qui fera l'objet d'un compte rendu spécifique après le comité technique commun aux établissements du 14 novembre où ces textes seront soumis pour avis, le SEJS est de nouveau intervenu en « questions diverses » sur la lancinante question des indemnités de sujétions 2014 des IJS, sur la base du texte joint.

M. Daniel ZIELINSKI, directeur de cabinet de M. Patrick KANNER, a répondu qu'un accord avait été obtenu du « guichet unique » le vendredi 31 octobre pour une augmentation des indemnités de sujétions des IJS de 25 %, avec effet en 2014, et maintien les années suivantes.

Le SEJS l'a remercié pour cette décision obtenue après une persévérance syndicale sans précédent du (seul ¹⁾ SEJS et de très laborieuses négociations de la DRH et du cabinet avec ce fameux « guichet unique », dont les heures d'ouvertures semblent particulièrement limitées ... Il a rappelé toutefois que cela ne réglait pas toutes les questions de convergences indemnitaires (cf. le texte de l'intervention du SEJS) et que, pour une mise en œuvre en 2014, il fallait que les instructions correspondantes parviennent sans délais aux services déconcentrés.

⁽¹⁾ Nota : Les IJS ne doivent pas oublier, notamment lors des élections du 4 décembre prochain au CT ministériel et à la CAP des IJS, que non seulement tous les autres syndicats représentant d'autres corps ont voté contre le projet de texte correspondant lors de l'ITC du 9 juillet 2014 (hormis A&I / UNSA-éducation), mais y compris le SGEN-CFDT qui représente aussi les IJS dans la CAP actuelle des IJS ...

Dans les heures qui suivaient, la DRH adressait aux services déconcentrés (DRJSCS - RBOP) le message suivant :

De : DRH-DIR

Envoyé : mardi 4 novembre 2014 17:38

À : BAHEGNE, Patrick; BARILLET, Yannick; BERLEMONT, Jean-Philippe; BOUFFIER, Daniel; BOUVET, André; CARADEC, Christian; CARTIAUX, Jacques; CHEVALIER, Alain; COQUAND, Jean-François; DABEK, Alain; DEGUILHEM, Fabienne; DELAUNAY, Isabelle (DRJSCS54); DELORME, Jean-Martin; DEMPT, Brigitte; ETIENNE, Pascal; FLORENTIN, Pascal; FRANCES Alain; FRANCIUS, Sonia; HIRTZIG, Sylvie; HONG-HOC-CHEONG, Denise; IVANIC976, Alain; SNOECK, Jocelyn; LEBEUF, Jean-Luc; MADIN, Jacqueline; MAGDA, Joël; MURAT, Jacques; PARODI Alain; PERIDY, Thierry; RAME, Frédéric

Cc : BLONDEL, Joel (DRH); LEDOS, Eric (DRH/ECHELON DIRECTION); CHEVALLEREAU, Jean-François (DRH/SD2); LABEDAYS, Christophe (DRH/SD2); LEMAITRE, Marie-Francoise (DRH/SD1); LALAM, Mehdi (DRH/SD2/SD2H); LE-ROY, Thierry (DRH/SD1/SD1G)

Objet : TR: Déplafonnement primes des IJS

Message de la part de Joël BLONDEL, directeur des ressources humaines
Bonjour,

Le relèvement du plafond indemnitaire des IJS a donné lieu à un accord entre cabinets ministériels.

Cet accord vise à mettre en œuvre la revalorisation de 25 % prévue par la circulaire indemnitaire de 2014 (nouveaux barèmes de gestion joints en annexe).

Le relèvement ainsi accordé vous permettra d'octoyer cette majoration en procédant le cas échéant à une modulation des attributions individuelles, tout en restant dans la limite des nouveaux plafonds, qui sont portés respectivement à 15 208, 20 € pour les inspecteurs principaux et à 12 729, 60 € pour les inspecteurs de 1ère et 2ème classe.

Vous trouverez ci-joint, pour les directions dont la paie a été recentralisée, deux modèles de tableaux destinés à recueillir les attributions individuelles des agents concernés (cartes 5 et 20), accompagnés d'une fiche de procédure relative au format et au contenu du tableau.

Pour les DJSCS, nous sommes en contact avec le ministère du budget afin qu'une instruction soit donnée aux comptables publics pour prendre en compte cette revalorisation dans l'attente de la publication de l'arrêté concerné.

Par avance, je vous remercie de respecter toutes ces recommandations, ce qui permettra le bon déroulement des opérations de paie.

*Nous vous remercions de nous faire parvenir, pour le **vendredi 7 novembre, délai de rigueur, un seul tableau par région**, intégrant la totalité de vos services.*

Nous sommes conscients des délais très courts qui vous sont laissés pour nous adresser vos réponses. Ceux-ci sont malheureusement la conséquence directe de l'autorisation tardive de déplaçonnement du guichet unique et du calendrier très contraint pour la saisie de la paie du mois de décembre. Aussi la DRH ne sera plus en capacité de prendre en compte des retours au-delà de cette date.

*Le bureau SD2H reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, en particulier :
Sabrina BROWN: 01 40 56 84 03 (sabrina.brown@sg.social.gouv.fr)
Bruno ALET: 01 40 56 55 49 (bruno.alet@sg.social.gouv.fr)
Danielle VOLLE, chef de la section indemnitaire: 01 44 38 37 10 (danielle.volle@sg.social.gouv.fr)
François-Charles MEYRUEIX, adjoint au chef du bureau SD2H: 01 40 56 80 88 (francois-charles.meyrueix@sg.social.gouv.fr)*

L'analyse faite ce soir par le SEJS des textes joints au message du DRH, notamment les annexes modificatives 2e et 3c (en p.j.) à l'instruction de référence du 26 août 2014 (qui, formellement, n'ont de valeur que quand le nouvel arrêté d'application du décret du 23 octobre 1990, se substituant à celui du 20 novembre 2013 sera publié au JoRf) montrent qu'effectivement le « montant moyen 2014 » (qui est le taux de calcul des délégations - cf. annexe 2°, troisième colonne) permet d'augmenter d'à peu près 25 % les IJS par rapport au « taux moyen annuel – TMA » défini par l'arrêté actuellement en vigueur (à environ 300 € près par an, selon les cas), sans que cela atteignent les « amplitudes de modulation » maximales recommandées (cf. annexe 2°, quatrième colonne), ni même les plafonds indiqués en annexe 3c.

Malgré leur caractère excessivement tardif, et sous réserve que cela ne fasse pas obstacle à leur mise en œuvre par les services payeurs, ces nouvelles sont donc de bonnes nouvelles d'autant plus que les délégations complémentaires tout récemment opérées par la DRH (reliquats de fin de gestion) donnent aux chefs de service la possibilité de revenir aux taux de modulations de 2012², soit la « modulation recommandée » de 120 %, et même d'aller au-delà dans certains cas

Faites immédiatement pression, aujourd'hui même, auprès de vos chefs de services pour qu'il en soit ainsi.

Faites remonter au SEJS les éventuels problèmes de mise en œuvre !

⁽²⁾ Nota : En 2013, selon l'enquête menée par le SEJS, environ 50 % des IJS avaient vu leur modulation baissée à environ 116 %, sans raison valable.

